



ARRETE

n° 2019 DCAT/BEPE- lol du 11 MARS 2019

édicte des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'implantation et le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Felpersviller à Sarreguemines, exploitée par la communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-620 du 26 mai 1976 autorisant la Communauté de Commune de Sarreguemines Confluences à exploiter une décharge contrôlée de produits broyés à Sarreguemines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) la remise en état du site de la décharge située à Felpersviller ;

VU le porter à connaissance d'un projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Felpersviller, présenté par la Communauté de Commune de Sarreguemines Confluences, le 11 octobre 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 28 mars 2018 adressé à la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la demande de permis de construire et le compte-rendu de réunion du 19 juin 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Felpersviller à Sarreguemines est, sous réserve du respect de prescriptions de fonctionnement, compatible avec le maintien de l'intégrité de l'installation et avec le bon accomplissement de la période de suivi obligatoire ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Folsersviller à Sarreguemines n'est pas susceptible, sous réserve du respect de prescriptions de fonctionnement, de créer des risques ou des nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'implantation et le fonctionnement de la centrale photovoltaïque, de manière à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 - Implantation et fonctionnement de la centrale photovoltaïque

1.1 Prescriptions d'implantation

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la centrale est implantée et exploitée conformément au porter à connaissance d'un projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Folsersviller, présenté par la Communauté de Commune de Sarreguemines Confluences.

Les modules photovoltaïques sont disposés sur des structures ne présentant pas de fondations profondes, et constituées de semelles en béton (longrines) dont les dimensions et l'implantation respectent les prescriptions de l'étude géotechnique et de la note associée présentées dans le porter à connaissance.

Une couche de matériau granulaire d'une épaisseur de 40 cm minimum est appliquée au dessus de la zone de stockage de déchet et sous toutes les structures de la ferme photovoltaïque. Cette couche peut être limitée au droit des longrines sous réserve d'un débord minimal de 50 cm autour des longrines.

Toute excavation au droit des déchets est interdite en vu de protéger la couche argileuse de recouvrement du stockage. En cas de dégradation accidentelle de la couche argileuse, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires en vu d'obtenir une nouvelle continuité de la couche argileuse.

Les véhicules ne sont autorisés à circuler que sur la piste périphérique au stockage de déchet, et aucun véhicule lourd n'y est autorisé.

Seule la voie de circulation à l'Ouest du site est ouverte à la circulation des véhicules lourds (véhicules d'intervention et de secours compris) conformément au plan produit dans le porter à connaissance de l'exploitant.

1.2 Mesures d'évitement

Les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les prescriptions détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'Environnement, des modifications de ces prescriptions sont possibles, sous réserve d'un accord préalable du Service d'Incendie et de secours.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection contre la foudre

Une protection contre la foudre adaptée est mise en œuvre. Notamment, des parafoudres et paratonnerres sont installés selon le guide UTE 15-443 et les normes NF-EN 61643-11 et NF-C 17-100 et 17-102.

Article 4 - Prescriptions de fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Les dispositions des articles 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont applicables à la ferme photovoltaïque implantée sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Felpersviller à Sarreguemines.

Article 5 - Programme de suivi du site

Dans un délai de 3 mois avant le début de la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant remet au Préfet un bilan relatif au suivi de l'état du site prescrit par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 susvisé accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 6 : En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Sarreguemines pour y être consulté.

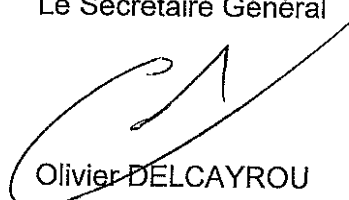
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, Monsieur le Maire de la commune de Sarreguemines, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le **11 MARS 2019**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU